

REGLEMENT D'AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques ;

Considérant que certaines actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Considérant que certaines aides allouées par le Département au titre du présent règlement le sont sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.

PREAMBULE

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de manifestations culturelles ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs.

Parmi ses priorités d'intervention, le Département s'attache à accompagner les projets qui s'engagent à favoriser un accès qualitatif à la culture pour les publics qui en sont les plus éloignés, ainsi que ceux qui développent des programmes d'actions qui contribuent à l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes. Il porte également une attention particulière aux projets qui visent à assurer la diversité de l'offre de spectacle vivant sur le territoire landais, en favorisant les esthétiques et les disciplines les moins présentes, et à ceux qui soutiennent l'exigence artistique professionnelle.

L'aide départementale a pour objectif de renforcer celle apportée localement par les communes, groupements de communes ou autres partenaires publics. Elle vient accompagner l'effort financier engagé en termes de programmation et de régie technique.

Le montant de l'intervention du Département tient donc compte de la pluralité du financement, du montant d'engagement des différents échelons institutionnels, et de la capacité du porteur de projet à mobiliser des recettes propres (billetterie, fonds propres, buvette, etc.). Il tient également compte du soutien en nature éventuellement apporté par le Département dans le cadre de son règlement départemental de mise à disposition de matériels scéniques et muséographiques, et/ou de celui des collectivités de proximité.

Dans tous les cas, la subvention départementale ne peut excéder 40% du budget effectivement engagé pour la mise en œuvre du projet concerné.

Ne sont pas retenus comme éligibles à une aide départementale : les projets et programmes d'animations proposant une déclinaison locale d'évènements nationaux (fêtes de la musique, journées du patrimoine, etc.), les programmes d'animation festive (fêtes patronales), commerciale et touristique des territoires, ainsi que les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département (programmes de diffusion culturelle des médiathèques, des établissements patrimoniaux, des opérateurs à rayonnement départemental déjà soutenus par la collectivité, etc.)

1°) AIDE AUX FESTIVALS

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » à partir de 6 spectacles proposés.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.

Proposer une programmation sur une durée minimale de deux jours consécutifs pour être qualifié de « festival ».

- Faire obligatoirement appel à l'intervention rémunérée d'artistes et de techniciens professionnels.
- Proposer un renouvellement artistique de la programmation d'année en année.
- Prédominance de la part consacrée à la programmation artistique (coûts de cession des spectacles, accueil logistique des artistes et mise en œuvre technique) au regard du budget global.
- Valoriser la manifestation et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics (minimum : tarif plein/ tarif réduit).

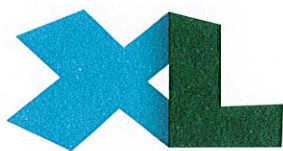
ARTICLE 2 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, le projet est classé dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'il remplit.

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la Commission Permanente, dans la limite des crédits disponibles.

Liste des 9 critères additionnels :

- Manifestation se déroulant sur le territoire de plusieurs communes du département
- Manifestation implantée sur un territoire qui présente une faible densité d'offre culturelle et qui joue un rôle structurant pour le développement culturel local.
- Manifestation valorisant une discipline ou une esthétique particulière, peu représentée sur le territoire départemental.
- Manifestation développant des actions de sensibilisation spécifiques, en supplément de l'accueil au spectacle, et en lien direct avec les artistes ou les œuvres programmés.
- Manifestation qui met en œuvre des partenariats d'actions avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.



- Manifestation fondée sur une mobilisation significative du secteur associatif local et/ou de bénévoles.
- Manifestation qui met en œuvre un plan d'actions spécifiques en faveur du développement durable et local et/ou de la protection de l'environnement : matériels recyclables, circuits de production courts, etc.
- Manifestation qui développe une politique spécifique en faveur des publics avec des objectifs précis : élargissement des publics, renouvellement, conquête de publics spécifiques (petite enfance, publics empêchés, etc.).
- Manifestation qui permet la valorisation de sites patrimoniaux ou naturels landais.

Classement des festivals par nombre de critères :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Hors catégorie
Nombre minimal de critères additionnels	Pas de minimum	3	5	7	Tous les critères. OU manifestations relevant d'un cadre conventionnel particulier
Plafond de l'aide	5 000 €	10 000 €	15 000 €	25 000 €	Pas de plafond
Plancher de l'aide	1 000 €	<i>Pas de plancher</i>			

Sont classés hors catégorie les événements qui revêtent une dimension « départementale » par l'envergure de leur itinérance sur l'ensemble du territoire ou l'ampleur de leur fréquentation et de leur médiatisation.

Dispositions particulières

- Les événements qui conjuguent spectacle vivant et une autre activité (sport, artisanat, etc.), ainsi que les événements dont le budget d'organisation repose sur un sponsoring ou un mécénat particulier, font l'objet d'une instruction spécifique à l'appui de leur comptabilité analytique.
- Les manifestations qui présentent un déficit ou un excédent significatif sur plusieurs années d'exercice font l'objet d'une instruction spécifique.

- Lorsqu'il s'agit d'un nouvel événement, seules les manifestations qui présentent un budget prévisionnel sur des co-financements publics et privés confirmés, et qui ont pour objet de valoriser une esthétique particulière, peuvent être accompagnées financièrement par le Département pour leur première édition.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et/ou perspectives).

ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux festivals doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 1^{er} du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,
- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc.
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,
- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

2°) AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Programmer un minimum de 4 spectacles professionnels par an, avec une régularité minimale d'un spectacle par trimestre, dans des lieux publics aménagés techniquement pour recevoir publics et artistes.
- Etre détenteur de la « licence d'entrepreneur du spectacle » selon la réglementation en vigueur.
- Etre soutenu par son échelon institutionnel de proximité le plus compétent : commune, EPCI, etc.
- Disposer d'une équipe dédiée, bénévole ou professionnelle, pour la programmation, l'organisation et le développement de la saison culturelle.
- Assurer la rémunération de tous les artistes et techniciens professionnels engagés dans la saison culturelle.
- Proposer une programmation renouvelée chaque année, reposant sur un projet clairement défini dans ses objectifs artistiques et de développement de saison culturelle.
- Programmer chaque année un ou plusieurs artistes professionnels landais ou régionaux.
- Développer des actions de sensibilisation en lien direct avec la programmation de la saison : représentations scolaires, ateliers de pratique, rencontres avec l'artiste, etc.
- Valoriser la saison culturelle et le soutien du Département par une communication adaptée avec des supports dédiés (imprimés ou numériques).
- Proposer une politique tarifaire adaptée aux différents publics

ARTICLE 5 : CRITERES D'INSTRUCTION

Selon sa nature et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, la saison culturelle est classée dans une catégorie définie par le nombre de critères additionnels qu'elle remplit.

Ce classement ne donne pas droit de facto au montant plafonné de subvention de la catégorie : les critères sont les supports de l'instruction de la demande de subvention et permettent de préciser le montant soumis au vote de la commission permanente, dans la limite des crédits disponibles.

- Saison culturelle développée dans un lieu public, identifié pour fidéliser les spectateurs, et équipé techniquement pour l'accueil de spectacles professionnels.
- Saison culturelle développée sur le territoire de plusieurs communes du département ou développée « hors les murs » dans le domaine public. Cette programmation doit être indépendante des programmes culturels portés par les médiathèques.
- Saison culturelle développée sur un territoire intercommunal particulièrement peu développé en offre culturelle (absence d'autres programmations de spectacles vivants soutenues par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département).
- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'un programme de médiation culturelle visant à favoriser l'accueil de nouveaux publics, et notamment les plus éloignés de la culture, par des actions précises : développement d'ateliers de sensibilisation avec les artistes en direction des publics prioritaires pour le Département (jeunesse, publics empêchés, publics en situation d'insertion, etc.), conception et mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, etc.
- Dans le cadre de la saison culturelle, définition et mise en œuvre d'une programmation de plusieurs spectacles vivants dédiés au jeune public ou au public familial, en dehors du temps scolaire, avec une valorisation spécifique (communication ciblée, tarification adaptée).
- Dans le cadre de la saison culturelle, mise en œuvre d'actions ou de projets de spectacle vivant en partenariat avec d'autres opérateurs culturels landais et/ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Dans le cadre de la saison culturelle, développement d'accueils en résidences d'artistes professionnels ou compagnies professionnelles et/ou co-productions de spectacles vivants.
- Dans le cadre de la saison culturelle, valorisation d'une discipline artistique peu présente ou d'une esthétique particulière par le biais d'une programmation spécifique (plusieurs spectacles accompagnés d'actions de médiation) et/ou l'organisation d'un temps fort dédié (mini-festival de danse, marionnettes, etc.).

Classement des saisons culturelles par nombre de critères

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Hors catégorie
Nombre de spectacles programmés	Entre 4 et 6 spectacles	A partir de 7 spectacles annuels		
Nombre minimal de critères additionnels	2 critères	3 critères	5 critères	TOUS les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture
Plafond de l'aide	5 000 €	Plafond à 10 000 €	Plafond à 20 000 €	Plafond à 30 000 €
Plancher de l'aide	1 000 €	<i>Pas de somme plancher</i>	<i>Pas de somme plancher</i>	<i>Pas de somme plancher</i>

Dispositions particulières

Dans le cas où plusieurs opérateurs proposeraient une saison de spectacle vivant sur un même territoire intercommunal, leurs dossiers seraient soumis à une instruction spécifique afin de définir les niveaux d'intervention du Département au regard de la complémentarité des offres proposées.

Dans tous les cas : Toute demande de renouvellement de subvention est conditionnée à la mise en œuvre d'une évaluation du projet de l'année précédente en lien avec le Département (réunion bilan et perspectives).

ARTICLE 6 : DEMANDE DE SUBVENTION

Tout dossier déposé au titre du soutien aux saisons culturelles doit obligatoirement remplir les conditions d'éligibilité, conformément à l'Article 4 du présent règlement.

L'organisateur adressera une lettre de saisine à Monsieur le Président du Conseil départemental, avant le 30 octobre de l'année précédant son projet, associée à un dossier de demande de subvention comprenant :

- dans le cas d'une association : les statuts de l'association, le récépissé de déclaration ou de modification en Préfecture, la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration, le numéro SIRET, le code APE et le relevé d'identité bancaire ou postal,

- dans le cas d'une collectivité : la délibération se rapportant à la décision de mise en œuvre du projet et le relevé d'identité bancaire,
- le descriptif du projet : ses ambitions culturelles pour le territoire, ses objectifs pour le public, son programme artistique détaillé, ses modalités d'organisation, etc.
- la présentation détaillée des actions qui peuvent relever des critères additionnels,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la manifestation et notamment le programme artistique avec le détail des contrats de cession et des rémunérations des artistes, le détail des frais techniques, les recettes propres attendues, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité,
- le bilan moral de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante, accompagné du bilan financier certifié conforme faisant apparaître distinctement l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et notamment les coûts artistiques et les rémunérations des artistes, les recettes propres réalisées, le détail des aides attribuées par les différents partenaires institutionnels et/ou privés et la valorisation de mise à disposition du matériel technique départemental et/ou celui des collectivités de proximité.

*

* *

ARTICLE 7 - DECISION D'ATTRIBUTION

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif ou une convention d'attribution précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant son projet, et à reproduire le logo type du Département des Landes. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).